



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.516-1, R 516-1 et R 516-2 et R-512-31;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 autorisant la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) à exploiter un établissement à SAINT-VULBAS ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur général de la SAS BASF Pharma (St. Vulbas) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 juin 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société BASF Pharma par courrier du 23 décembre 2013 et complétées par courrier du 26 février 2014.

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDERANT que la société BASF Pharma a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique IED n°3450 par courrier du 28 octobre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SAS BASF Pharma, dont le siège social est situé Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 530, allée de la Luye - 01150 Saint-Vulbas, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées 530, allée de la Luye à Saint Vulbas.

Article 2

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est remplacé par les dispositions ci-après :

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.6.2 : Montant des garanties financières

L'établissement BASF Pharma est soumis à l'obligation de garanties financières au titre des alinéas 3° et 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement :

- R 516-1. 3° : installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 ;
- R 516-1. 5° : installations soumises à autorisation et visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Référence	Montant	Indice TP01 de calcul	TVA de calcul	Echéance de constitution applicable	Echéancier
R 516-1. 3°	2 043 000 €	641,1 (mars 2010)	19,6 %	9 janvier 2011	100 % depuis le 9 janvier 2011
R 516-1. 5°	362 104 €	702,6 (août 2013)	20 %	1 ^{er} juillet 2014	Echéancier selon l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

Le montant de la garantie financière exigible à l'article R 516-1 3° a été déterminé en application de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

Le montant de la garantie financière exigible à l'article R 516-1 5° a été déterminé en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

ARTICLE 1.6.3 : Délai de constitution des garanties financières

Les garanties financières déterminées en application de l'article R 516-1. 3° sont exigibles depuis le 9 janvier 2011 dans leur totalité.

Les garanties financières déterminées en application de l'article R 516-1. 5° sont exigibles suivant l'échéancier fixé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20% par an du montant initial des garanties financières pendant 5 ans

- Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières la première année
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 :ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 :REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.10 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 :Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 :Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions ci-après :

Référence	Type de situation
R 516-1 3°	<ul style="list-style-type: none"> • lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, • ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
R 516-1 5°	<ul style="list-style-type: none"> • Non réalisation d'une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 :Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6.10 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 3

L'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les conditions de stockage sur site sont précisées ci-dessous :

Déchets	Codes déchets	Capacité maximale de stockage (m3)	Conditions de stockage
Couches aqueuses et eaux de process	070501	125	Citerne
		16	Zone environnement sur le parc à citernes N°1 20 caissons de 800 L (16 m ³) (couches aqueuses à incinérer)
		45	Zones environnement au sud du local pomperie 56 caissons de 800 L (45 m ³) (couches aqueuses biodégradables)
Solvants halogénés	070503	25	Citerne
Solvants non halogénés (hors citerne de stockage de solvants dédiés à la régénération)	070504	125	Citerne
Emballages souillés	150110	12	Parc à déchets
	070513		Caissons ou fûts sur palettes
Solides halogénés	070509	200	Parc à déchets Caissons ou fûts sur palettes
Solides non halogénés	070510		
Slow / no movers	160507		
	160508		
	160509		
Divers chimiques	060102		
	060106		
	070104		
	070599		
	070701		

Déchets	Codes déchets	Capacité maximale de stockage (m3)	Conditions de stockage
	130502 160304 160504 160506 160802 161001		
DIB souillés	150202	60	En bennes
Autres déchets dangereux	160601 160604 200121 200135	0,84	En bennes
Déchets non dangereux (ferrailles, papiers/cartons, bois, plastiques, déchets non triables, verre...)	-	-	En bennes

Sécurité

Le parc à déchets est équipé de 2 RIA sous émulseur (réserve en bidon de 25 litres pour chaque RIA), et d'un rideau d'eau côté nord déclenché automatiquement. Un rideau d'eau situé au sud du parc à déchets protège la réserve d'eau incendie. Il est déclenché manuellement

Article 4

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est complété par la rubrique IED ci-dessous :

Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Localisation de l'installation (numéro = repère sur le plan en annexe 1)	Volume autorisé
3450	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires	-	-	-

Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 6

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur général de la SAS BASF Pharma (St. Vulbas) - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 530, allée de la Luye - SAINT VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le **18** JUIL. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi BOURDU